

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barhès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Les ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied doivent-elles être réputées ventes d'effets mobiliers, et peuvent-elles être faites par les huissiers en concurrence avec les notaires? (Oui.)

Voici encore un arrêt de la Cour royale de Paris rendu contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cette question ayant été nombre de fois rapportée par la *Gazette des Tribunaux*, et étant bien connue aujourd'hui, nous nous bornerons à dire qu'elle s'agitait dans l'espèce entre les huissiers et les notaires de l'arrondissement de Troyes, et à donner le texte de l'arrêt de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, et par arrêt du 29 février,

Considérant que, par les décrets des 17 septembre 1793 et 14 juin 1813, les huissiers sont autorisés à procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers;

Considérant que l'art. 520 du Code civil, qui déclare immeubles les récoltes et fruits pendant par les racines, n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 92 de la coutume de Paris; qu'une jurisprudence constante avait restreint l'application de cette disposition au seul cas où ces fruits et récoltes étaient considérés comme l'accessoire de l'immeuble auquel ils étaient attachés, et où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entre eux;

Considérant que l'art. 520 doit être interprété dans le même sens, et que les fruits et récoltes, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol, doivent être considérés comme meubles et effets mobiliers; que plusieurs lois leur attribuent ce caractère, notamment le Code de procédure, art. 626 et suivans, en disposant que les récoltes et fruits pendant par racines, peuvent être saisis mobilièrement, et que les deniers provenant de la vente sont distribués par contribution;

Considérant en conséquence que les ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied, dévolues autrefois exclusivement aux jurés-priseurs, doivent encore aujourd'hui être réputées ventes d'effets mobiliers, et rentrer, aux termes des lois nouvelles, dans les attributions communes des notaires et des huissiers;

Considérant néanmoins que les huissiers ne pouvant recevoir les obligations ni conventions quelconques des parties, leur droit de concurrence avec les notaires doit être limité aux ventes au comptant;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.; au principal déboute les notaires de Troyes de leur demande dans laquelle ils sont déclarés mal fondés; en conséquence maintient les huissiers de l'arrondissement de Troyes dans le droit de vendre aux enchères publiques et au comptant les fruits et récoltes pendant par racines comme choses mobilières, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 3 et 10 mai.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — SUGGESTION. — CAPTATION.

M^{me} Lauras, jeune avocat, dont le début annonce un beau talent, expose les faits en ces termes:

M^{me} veuve de Villarceaux était née le 4 mai 1734 dans une condition honnête, mais obscure, qui ne lui permettait pas la brillante fortune dont la ville de Dreux l'a vue jouir pendant une existence presque séculaire: mais dans sa jeunesse elle avait épousé M. Lelecteur, greffier au bailliage de Dreux, qui, par son contrat de mariage, lui avait fait donation universelle de ses biens qui étaient considérables. M. Lelecteur étant mort sans enfants, sa veuve épousa en secondes noces M. Lecornu de Villarceaux, gentilhomme, ancien capitaine d'infanterie. M^{me} de Villarceaux survécut à son second mari, et elle se vit dans un âge déjà avancé sans enfants et maîtresse d'une belle fortune. Elle en fit le partage suivant ses affections. Depuis long-temps elle avait distingué dans sa famille une de ses nièces, M^{lle} Guillot; et lorsque celle-ci, au mois de pluviôse an IX, épousa M. Lefour,

M^{me} de Villarceaux lui fit donation par le contrat de mariage de la moitié des biens qui lui appartiendraient au jour de son décès. Cette donation est aujourd'hui irrévocablement acquise à M. Lefour fils; mais il faut la connaître pour apprécier le but des intrigues que j'aurai bientôt à vous dénoncer.

Depuis long-temps M^{me} de Villarceaux faisait aussi la part d'une vive affection à Jean-François-Sébastien Worbe, son filleul; elle prit soin de son enfance, et lui procura les avantages d'une éducation distinguée. M. Worbe, par ses succès dans les sciences et dans les lettres, mit à profit les bienfaits de sa marraine. Dès cette époque, M^{me} de Villarceaux eut pour lui toute la tendresse d'une mère. M. Worbe, entraîné dans les camps par la révolution, servit aux armées, comme chirurgien, puis revint professer la physique à Rouanne, y exerça la médecine, fit pendant neuf ans le service de médecin ordinaire de l'hospice, et quitta cette position aussi utile qu'honorable pour céder aux desirs de M^{me} de Villarceaux qui l'appela près d'elle, en emportant avec lui les plus honorables témoignages sur le dévouement avec lequel il avait rempli ses fonctions.

C'était en 1808, M^{me} Lefour venait de mourir, et laissait M^{me} de Villarceaux dans la solitude. M. Worbe n'hésita pas un instant à se rendre auprès de sa marraine. Cinq années après, M^{me} de Villarceaux, par un testament authentique, institua son filleul légataire en usufruit de la seconde moitié des biens que laissait libre la donation de l'an IX. C'est ce testament dont il demande aujourd'hui l'exécution.

Les héritiers virent d'un œil d'envie les avantages faits au filleul. Un déplorable événement vint en 1816 servir leur jalousie.

M. Worbe, d'un caractère ardent et passionné, avait adopté dans sa jeunesse les principes qui triomphèrent en 1789, il ne pouvait pas rester indifférent au milieu des commotions politiques qui marquèrent les années 1814, 1815 et 1816. Dans le cours de cette dernière année, il se trouvait à Dreux dans l'atelier d'un peintre qui préparait les ornemens d'une fête où devaient paraître les insignes de la maison de Bourbon. Le peintre, qui connaissait les opinions politiques de M. Worbe, prit occasion de son travail pour lui reprocher, en termes fort durs, sa manière de voir. Il le traita de Robespierriiste. M. Worbe s'emporta, une lutte s'en suivit, dans laquelle son adversaire fut blessé d'un instrument tranchant. M. Worbe, livré à la justice, fut traduit devant la Cour d'assises de Chartres, et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Mais cette peine fut bientôt commuée, sur les instances de la faculté de médecine tout entière, et aux prières de la ville de Dreux, en une simple détention. Au mois de mars 1820, M. Worbe fut libre, consolant ses regrets par cet honorable témoignage que lui rendit M. Bellart, alors procureur-général, qu'il s'agissait d'une de ces fautes qui ne touchent pas à l'honneur. Les ressentimens politiques en étaient la cause et l'origine.

Cependant M^{me} de Villarceaux ne changea rien à ses dispositions. Sa tendresse s'accrut du malheur même de son filleul. Elle lui prodigua pendant sa captivité les soins les plus tendres; elle se plut même à augmenter les libéralités que contenait déjà le testament de 1813, tant il est vrai que son amitié, au lieu de céder, se raidit contre la tempête. Il est établi par l'enquête que, pendant la détention même, M^{me} de Villarceaux fit au profit de son filleul un testament qui ajoutait au premier; enfin une correspondance suivie entre la marraine et le filleul démontre avec la dernière évidence que l'affection de M^{me} de Villarceaux pour ce dernier ne s'est pas démentie un instant. Une dernière lettre du mois de mars 1820, au moment où M. Worbe venait de recouvrer sa liberté, contient l'expression de la joie la plus vive. Elle se termine par ces mots: « Arrive, ta chambre est prête; te; tu trouveras tout au même. »

Cependant un des héritiers de M^{me} de Villarceaux, Augustin Metey, son neveu, fils d'un frère utérin, avait mis à profit l'éloignement du filleul. Jusqu'en 1816, il avait été reçu dans la maison plutôt comme fermier des terres de M^{me} de Villarceaux, que comme parent. Aucuns motifs ne pouvaient rapprocher, jusqu'à la communauté de vie et d'habitation, Augustin Metey, homme grossier et sans éducation, de M^{me} de Villarceaux qui avait toujours tenu un rang conforme à sa fortune et à ses alliances, et qui recevait chez elle les personnes de la meilleure société.

La rusticité des mœurs n'exclut pas une certaine finesse; elle est, au contraire, d'une merveilleuse utilité

pour cacher sous les dehors de la franchise une allure déliée et cauteleuse. Redoubler d'assiduités auprès de M^{me} de Villarceaux, ne jamais manquer de la visiter les jours de marché, caresser ses plus chères affections, répandre des torrens de larmes sur le malheur de Worbe, se présenter comme consolateur à une femme accablée de douleurs et d'années, ce fut chose facile à Metey. Puis M^{me} de Villarceaux est âgée, trouvera-t-elle un ami plus désintéressé pour la décharger du soin de sa fortune que son neveu Metey? plus de prévenance, plus d'empressement à lui prodiguer les soins que réclame son grand âge que dans M^{me} Metey? Metey fit valoir avec adresse ces considérations, et bientôt il partagea la demeure de M^{me} de Villarceaux.

Augustin Metey avait deux enfans. Le premier avait toujours été considéré comme fille; aujourd'hui il est homme, et c'est par un bienfait de M. Worbe. En effet, Marie-Marguerite Metey était né avec une certaine ambiguïté de sexe, qui l'avait d'abord fait prendre pour une fille; Mais M. Worbe, physiologiste exercé, ne fut pas trompé par les apparences; il fit constater le véritable sexe de la jeune Metey, et rectifier l'erreur de l'officier de l'état civil. Depuis cette époque, on appela Marie Marguerite le garçon de M. Worbe. Ce garçon est aujourd'hui notre second adversaire. Le troisième est M. Goujet, qui, en 1817, épousa la vraie fille d'Augustin Metey. Le quatrième est M. Lefour père, qui obtint aussi un testament dans des circonstances que je ferai bientôt connaître.

Le premier soin du commensal de M^{me} de Villarceaux fut d'obtenir à vil prix et à longues années les baux de terres qui antérieurement lui avaient été faits à des conditions raisonnables.

Tels furent ses soins pendant l'année 1817; mais plus tard on imagina un moyen plus sûr de ruiner à la fois et la donation de l'an IX, qui assurait la moitié des biens au fils de M^{me} Lefour, et le legs d'usufruit de 1813. On surprit M^{me} de Villarceaux dans des procurations qui conféraient le pouvoir de vendre soit au sieur Metey, soit à son fils, soit à son gendre les biens de M^{me} de Villarceaux. Une de ces procurations donnait le pouvoir de louer, pour dix-huit ans, à Augustin Metey, la propre maison de M^{me} de Villarceaux, ce qui ménageait pour l'avenir au locataire la fin de non recevoir de Tartuffe: *La maison est à moi.*

Comment expliquer ces procurations et les actes qui les ont suivis, lorsque ces procurations et ces actes évidemment hostiles à M. Worbe sont précédés, accompagnés, suivis de lettres où M^{me} de Villarceaux témoigne à son filleul la tendresse la plus vive et la plus sincère? Il est impossible d'admettre que cette femme respectable à tous égards se soit résignée à un rôle odieux d'hypocrisie, et qu'elle ait pu vouloir tromper son filleul. Il est impossible d'admettre, par exemple, que le 7 février 1819 elle ait conféré le pouvoir de vendre une portion de ses terres, et que le 16 du même mois elle ait adressé à son filleul une lettre des plus tendres; enfin on ne saurait expliquer autrement que par le dol et la fraude, par l'ignominie complète dans laquelle on tenait M^{me} de Villarceaux de ce qui se passait autour d'elle, cette lettre du 15 mars 1820 postérieure aux actes simulés, où la marraine dit à son filleul rendu à la liberté: *Arrive, la porte est ouverte, ta chambre est prête, tu trouveras tout au même.*

Mais plusieurs circonstances révèlent encore la fraude: ces procurations n'étaient pas écrites de la main de M^{me} de Villarceaux, ce qui est avoué; elle ne faisait que les signer, et si la Cour ordonne l'apport au greffe des minutes, elle se convaincra facilement sans doute que plusieurs de ces procurations ont été surprises à l'aide de blancs-seings. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est qu'après avoir tenté de réaliser les actes simulés chez un notaire des environs de Dreux, car on ne s'adressa même pas au notaire habituel de M^{me} de Villarceaux, on fut effrayé des indiscrétions de l'enregistrement, et on choisit bientôt une étude située hors du département; c'était là que se consumaient, à l'ombre du mystère, les actes simulés de vente et d'emprunt.

M. Worbe, rendu à la liberté, s'empressa d'accourir auprès de sa marraine; mais il ne retrouva près d'elle que son ancienne tendresse. Bientôt il fut abreuvé d'amertume par les commensaux qui employèrent toute leur industrie à lui rendre impossible le séjour de Dreux; on l'accusa des projets les plus odieux; M. Worbe comprit, suivant l'expression d'un témoin, que la position n'était plus tenable, il la quitta et revint à Paris. Mais il ignorait encore les manœuvres odieuses de ses adversaires, lorsqu'il les lui furent révélées au mois de décembre 1820 par M. Lefour, aujourd'hui l'un des adversaires, et qui alors n'avait pas encore scellé le pacte d'alliance qui le place aujourd'hui à côté des Metey.

Après avoir démontré que M^{me} de Villarceaux était totalement étrangère aux actes que lui suggéraient les adversaires, l'avocat continue ainsi:

C'est ici qu'il importe de faire connaître à la Cour les manœuvres à l'aide desquelles on avait arraché à M^{me} de Villarceaux les actes dont on a dû parler. Le principal soin des adversaires, pour assurer leur empire, fut

d'écarter de la maison de M^{me} de Villarceaux tous ses amis, et notamment les personnes distinguées qu'elle avait l'habitude de recevoir, tels que M. le baron Desmousseaux de Givré, ancien sous-préfet; M. Rotrou, le dernier héritier du père de la tragédie, et plusieurs autres personnes également recommandables. Pour congédier ces honorables personnages, voici le moyen que l'on employa : on ne leur ferma pas brutalement la porte, mais M. Metey, qui se tenait toujours à la maison, et qui ne s'en absentait que pour se faire remplacer par M^{me} Metey, prenait pendant la conversation sa flûte à berger, instrument discordant et nasillard, et se mettait à en jouer; souvent même, suivant l'expression d'un témoin, il ne s'imposait aucune gêne et se tenait comme dans sa chambre à coucher; ou bien encore M^{me} Metey, surnommée *Marie Bonbec*, se répandait dans un flux de paroles qui ne permettait pas de placer un mot dans la conversation. Tout le monde déserta la maison, et M. Metey put régner sans contrôle. Devenu ainsi maître de la maison, il fut facile d'employer toutes les manœuvres propres à entraîner la volonté de M^{me} de Villarceaux. »

Ici l'avocat énumère les faits qui sont l'objet de l'articulation des héritiers et du légataire. Il fait remarquer surtout le soin qui fut pris d'isoler M^{me} de Villarceaux de toutes les personnes qui pouvaient l'entretenir de son affection pour son filleul, de ne la laisser jamais seule; l'intrigue au moyen de laquelle on fit écrire par une main étrangère des lettres qui renfermaient des expressions désagréables pour le filleul, et les propos que M. Metey fit entendre à la levée des scellés, et où il vantait naïvement ses manœuvres et le succès qui les avait couronnés.

Depuis 1820, M. Lefour avait cessé d'instruire M. Worbe des projets de M. Metey et des siens. En 1825, M. Lefour reçut le prix de son silence, il obtint un testament et fut nommé exécuteur testamentaire. Enfin on arracha en 1824 un dernier acte à M^{me} de Villarceaux, c'était une révocation par acte authentique du testament de 1813.

L'avocat fait remarquer que cette révocation donne nécessairement lieu de supposer que M^{me} de Villarceaux, jusqu'à la révocation de 1824, croyait au maintien du testament de 1813; que cette révocation d'ailleurs fut précédée d'une calomnie atroce : on alla jusqu'à persuader à M^{me} de Villarceaux que son filleul était capable d'attenter à ses jours, et M. Metey nous apprend dans son interrogatoire que M^{me} de Villarceaux fit mettre des verroux à ses portes dans la crainte de la colère de Worbe. Cet acte de révocation est d'ailleurs nul en la forme; le défaut de présence du second notaire est établi dans la contre-enquête par l'aveu du notaire qui a gardé la minute.

M^{me} de Villarceaux ne survécut pas long-temps à cet acte; elle mourut au mois d'août 1826, âgée de 92 ans.

« Les héritiers ont formé contre la famille Metey et contre M. Lefour une demande en nullité des actes en vertu desquels ils détenaient toute la succession. M. Worbe est intervenu dans l'instance, et un jugement du Tribunal de Dreux a admis les demandeurs à la preuve des faits par eux articulés. Un arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale a confirmé ce jugement. Après les enquêtes respectives, les parties se sont présentées devant le Tribunal de Dreux, et ont demandé la nullité des donations et testaments pour cause de suggestion et captation frauduleuse. Le Tribunal de Dreux les a déboutés de leur demande, « considérant, en substance, que ces faits articulés n'étaient pas suffisamment établis », et c'est sur l'appel de cette sentence que le débat s'engage aujourd'hui devant la 3^e chambre de la Cour »

Après cet exposé, l'avocat, en posant les principes de la discussion, reconnaît en droit que par suggestion et captation on doit entendre l'emploi du dol ou de la violence. On n'articule dans la cause aucun fait de violence, mais les appelans signalent des faits de dol et de fraude. Comment prouver le dol et la fraude? « La suggestion, dit M. Merlin (*Vo Suggestion*), est non-seulement une fraude, mais encore la plus adroite et la plus délicate de toutes les fraudes; et de là naît presque tous les jours la difficulté de la démontrer parfaitement; mais c'est cette difficulté même qui rend la loi plus indulgente sur la nature et le genre des preuves qui indiquent la suggestion... »

L'avocat discute ensuite successivement chacun des faits articulés, et en établit la preuve tant avec les enquêtes qu'avec les interrogatoires sur faits et articles subis par les défendeurs.

Passant à la discussion des actes attaqués, qui renferment en eux-mêmes des signes frappants de dol et de fraude qui se réunissent aux faits articulés et prouvés, il démontre que ces actes sont en tous points contraires à la volonté de M^{me} de Villarceaux, à qui on les attribue.

La Cour entend ensuite M^e Dupin. Nous rendrons compte demain de sa plaidoirie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Audience du 14 mai.

CHOUANNERIE. — PEINE DE MORT.

Ainsi que nous l'avons sommairement annoncé hier, cette affaire, qui déjà avait occupé la Cour d'assises du Morbihan, laquelle avait rendu un arrêt portant peine capitale, avait été renvoyée aux assises d'Ille-et-Vilaine, par arrêt de la Cour de cassation, qui avait réformé celui de Vannes pour défaut de formes.

Caro est au banc des accusés : il est borgne, âgé d'à peu près cinquante ans; sa taille est au-dessus de la médiocre, sa contenance assurée, son visage peu mobile.

Il résulte de l'acte d'accusation que dans le mois de juin 1831, un détachement, après avoir exploré diverses communes des environs de Josselin, avait fait une halte sur le penchant d'un coteau, lorsqu'il aperçut quelques hommes qui se dirigeaient rapidement vers un bois peu distant. Caro fut saisi par des soldats détachés

à leur poursuite. Il était seulement armé d'un bâton, mais des perquisitions faites dans le lieu même où on l'avait arrêté, firent découvrir une gibecière vide.

Caro était célèbre dans les annales de la chouannerie : la notoriété publique l'accuse d'avoir successivement fait partie des bandes qui désolèrent le Morbihan à diverses époques, et finalement de celles qui l'infestent encore aujourd'hui; on l'accusait même d'avoir pris une part active à la malheureuse affaire qui eut lieu près de la Nouée, où périt si misérablement le sergent Sorel.

A la vue de Caro, on se rappela qu'un grenadier, sous les ordres de Sorel, avait raconté le lendemain de l'affaire qu'il s'était trouvé en présence de trois brigands, dont l'un avait perdu un œil, portait une barbe très épaisse, et était vêtu d'une manière qu'il désignait. Il l'avait manqué de si près, que le grenadier affirmait qu'il le reconnaîtrait vécût-il cent ans. Ce signalement, toutes ces circonstances firent penser que Caro pourrait bien être ce soldat de la légitimité. Une confrontation eut lieu, d'abord à Ploërmel, en prison, ensuite devant le juge d'instruction; le soldat affirma reconnaître parfaitement Caro pour celui qui l'avait tiré presque à bout portant, ce qu'il a encore répété devant la Cour, en détaillant minutieusement toutes les circonstances de cette affaire.

D'un autre côté, l'accusé ayant été, à quelques jours de là, rencontré près de la forêt de la Nouée par un habitant des environs, déclara à cet individu qu'en effet il avait pris part à l'action où succomba Sorel; qu'ils avaient tué un militaire; qu'ils en auraient tué plusieurs autres s'ils l'avaient voulu, et qu'il allait rejoindre ses camarades.

Enfin, pendant son séjour en prison, à Ploërmel, il raconta à des militaires qui y étaient également détenus, que lui et ses adhérens avaient en effet fait feu sur des soldats; que même en prison il recevait ponctuellement sa paie de la part du chef Lahoussaye; qu'il avait trois fusils; qu'après sa mise en liberté, chose sur laquelle il comptait, attendu l'impossibilité de le convaincre de meurtre, puisque, disait-il, nous sommes près de cinquante vêtus de la même manière, il n'épargnerait plus ni gendarmes, ni gardes nationaux, auxquels il avait juré une haine implacable. Il alla jusqu'à chercher à séduire ces militaires, et les engagea, après leur sortie de prison, à aller le rejoindre et grossir les bandes de chouans.

Les charges qui pesaient sur Caro étaient donc : d'abord, d'avoir fait partie des bandes rebelles; ensuite, d'avoir pris une part active à l'affaire où fut tué le sergent Sorel.

Plusieurs témoins sont venus confirmer ces faits. On a surtout remarqué la déposition du grenadier, qui, empreinte d'une franchise toute militaire, accompagnée de ces expressions, de ces gestes énergiques des camps, a plus d'une fois fait sourire l'auditoire, malgré la gravité des faits dont il déposait.

D'autres ont appris que des tentatives avaient été faites par Caro auprès d'eux, pour ébranler leur fidélité; d'autres ont donné sur la moralité de l'accusé des renseignements peu favorables; enfin le ministère public produisit contre lui un brevet de lieutenant, destiné à Caro pour l'autoriser à commander les bandes, et découvert dans les papiers du nommé Guillemot, détenu à Vannes, l'un des principaux moteurs des troubles civils du Morbihan.

Sous le prétexte de l'absence de plusieurs témoins à décharge, M^e Jausions, dans l'intérêt de l'accusé, a demandé la remise à une autre session : la Cour a passé outre sur cet incident.

M. Letourneux, avocat-général, a soutenu l'accusation. Il a rappelé avec une énergique indignation toutes les trames, tous les complots du parti légitimiste, et flétri cette coupable tentative de Marseille, où les chefs du parti nous apportaient pour gage d'alliance leur haine envenimée, leur drapeau souillé de toutes les horreurs de la guerre civile. Rentrant ensuite dans les faits particuliers de la cause, il en a fait ressortir avec talent les preuves palpables de la culpabilité de l'accusé. Ce réquisitoire a produit une profonde impression sur les nombreux auditeurs.

M^e Jausions, défenseur de Caro, a pris ensuite la parole.

Après le résumé du président, qui, quoi qu'en dise la *Gazette de Bretagne*, a été empreint d'un grand esprit d'impartialité, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils y sont restés environ trois quarts d'heure. Rentrés en séance, leur chef a prononcé un verdict négatif sur la participation de Caro à l'affaire de la forêt de la Nouée, mais affirmatif sur la circonstance d'avoir fait partie de bandes ayant pour but de combattre l'autorité royale et de changer la forme du gouvernement. La Cour a confirmé l'arrêt de Vannes, et prononcé la peine de mort.

Caro a entendu sa sentence sans émotion visible, et avec une résignation stupide qui semble tenir du fanatisme et de l'ignorance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rouen.)

Présidence de M. Deorde. — Audiences des 16 et 17 mai.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE.

Dans le courant de juillet, novembre et décembre 1831, plusieurs pièces fausses de 1 fr. et de 50 c. furent mises en circulation dans la ville de Rouen et aux environs.

L'émission de cette fausse monnaie se faisait presque toujours de la même manière : c'était le soir, chez des marchands en détail; on leur achetait pour un ou deux sous de marchandises, et on leur donnait en paiement

une pièce fausse, qui se trouvait ainsi changée contre de la monnaie de bon aloi.

Déjà plusieurs faits d'émission de ces fausses pièces avaient eu lieu, tant à Rouen qu'à Sotteville, depuis le mois de juillet 1831, sans que la justice ait recueilli aucun indice qui pût conduire à la découverte des coupables, lorsque le 20 du mois de décembre suivant, vers neuf heures du soir, une femme facile à reconnaître en ce qu'elle porte au visage la trace d'une brûlure, et qu'on sut depuis être la fille Pièle, vint à la boutique du sieur Roger, marchand mercier à Rouen, demander pour deux sous de cassonade; elle donna en paiement une pièce de 1 fr. sur laquelle on lui rendit 90 cent., et peu d'instans après son départ on reconnut que la pièce était fausse.

Cette pièce de 1 fr. était à l'effigie de Charles X et au millésime de 1828.

Le sieur Roger fit sa déclaration à la justice, et on découvrit que la fille Pièle demeurait rue de la Vérité, et qu'elle vivait en concubinage avec le nommé Duport, forçat libéré, condamné pour faux en écriture authentique et publique.

Une perquisition eut lieu au domicile habité par ces deux individus. On trouva d'abord sur Duport une pièce de un franc non fausse, il est vrai; mais comme la pièce fausse reçue par le sieur Roger, elle était à l'effigie de Charles X et au millésime de 1828; enfin ces deux pièces étaient d'une empreinte identiquement semblable, et de cette identité on dut induire que la pièce non fausse avait servi à mouler la pièce fausse.

On trouva encore divers objets qui auraient pu servir à confectionner de la fausse monnaie, et dont la fille Pièle et Duport ne purent expliquer l'usage d'une manière satisfaisante.

Ces deux individus furent en conséquence arrêtés comme prévenus de confectionner de la fausse monnaie; mais la fille Pièle fut acquittée par arrêt de la Cour, chambre des mises en accusation, et les charges qui d'abord s'élevaient contre elle vinrent se joindre à celles qui pesaient sur Duport.

C'était le 20 décembre au soir qu'avait eu lieu l'émission de la fausse pièce de 1 fr., et dès le 24 du même mois on sut, par le soin de la police, que le nommé Bigot, forçat libéré, condamné pour vol commis à l'aide de fausses clés, pouvait avoir d'importantes révélations à faire à la justice.

Bigot fut interrogé, et quoiqu'aucun indice de culpabilité ne s'élevât encore contre lui, il fit aussitôt des aveux.

Malgré les dépositions accablantes et les charges nouvelles révélées par l'instruction, Duport nia long-temps avoir fabriqué de la fausse monnaie; mais quelques jours avant sa mise en jugement, il s'avoua coupable.

Cet aveu, qu'il renouvela devant la Cour, laissait peu d'espoir à la défense. Malgré les efforts de M^e Loyer et d'Estaintot, leurs avocats, Bigot et Duport ont été condamnés à mort après vingt minutes de délibération.

Duport a entendu prononcer son arrêt avec fermeté; Bigot fond en larmes. MM. les jurés doivent, dit-on, signer pour lui un recours en grâce.

Un incident assez singulier a signalé ces débats. La fille Pièle, acquittée par la chambre des mises en accusation, figurait au nombre des témoins. Cette malheureuse, qui est d'une laideur repoussante, semble aimer beaucoup Duport, avec lequel elle a vécu, et qui paraît au contraire la haïr mortellement; car dans le cours des débats, il s'est appliqué à l'accuser sans pitié, et il ne s'est perdu en fait des aveux, dit-il, que pour la perdre avec lui. Malgré cela, malgré l'assurance qu'elle ne serait plus poursuivie, et les dépositions de témoins dignes de foi, malgré même les aveux en sens contraire de Duport, la fille Pièle a soutenu qu'elle n'avait jamais émis de fausse monnaie; cependant, convaincue de ce fait, elle a été arrêtée à l'audience, pour faux témoignage.

DE LA SURVEILLANCE.

AVENTURES D'UN PRISONNIER DE BICÊTRE.

Les funestes résultats de la surveillance que nous avons signalés tant de fois seront attestés de nouveau par l'exemple de ce prisonnier, qui, exempté de la surveillance de la police, ne se serait pas rendu coupable du dernier délit qui l'a conduit à Bicêtre. Voici comment il raconte ses aventures dans le dernier numéro du *Journal des Prisons*, publié par M. Appert :

« Je suis né à Prothoy (Haute-Marne). Dès l'âge de douze ans, je fus placé à l'école de Brienne; et comme mon père était attaché à la sellerie du comte de Brienne, j'obtins la protection de ce prince. Forcé de quitter l'école en 1790, époque de la révolution, mon père me plaça aux élèves de Mars, qui furent bientôt licenciés. Après la mort de Robespierre, je retournai chez mes parents. Chemin faisant, je rencontrai un dragon du 14^e régiment de cette arme. Arrivés ensemble à Barsur-Seine, nous dinâmes à l'auberge de la Couronne, tenue par M. Chevrelat. Mon compagnon de route lui déroba à mon insu trois fourchettes d'argent, qu'il ne me montra que deux jours après, en me disant qu'il rapportait ces objets de l'armée. Il me proposa de les lui acheter, ce que je fis sans difficulté, persuadé que j'étais qu'elles lui appartenaient.

« Les soupçons de l'aubergiste planèrent naturellement sur nous, et nous fûmes arrêtés à Saint-Marc. Mon compagnon parvint à prendre la fuite. Pour moi, convaincu de mon innocence, je restai sans savoir même le sujet de mon arrestation. On procéda immédiatement à la vérification de ma malle, et on y trouva les trois fourchettes. Déclaré complice du vol, je fus condamné à huit ans de travaux forcés.

« Conduit au bagne de Toulon, je m'évadai le 21



janvier de l'an VII de la république, et j'entrai dans le 7^e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Dijon, et commandé par le colonel comte de Chevreuse. Je servis avec probité dans ce corps pendant quatre ans. Destiné pour la campagne d'Italie, je fus blessé à Marengo, d'un coup de sabre qui me partagea la joue gauche, et à la suite de cette blessure je me fis remporter par un nommé Martineau, d'Ancerville. Ce fut dans cet endroit que je me rendis immédiatement après, et que je me maria.

En 1805, je fus dénoncé par un ouvrier de mon pays qui travaillait chez moi, obligé de fuir, de quitter ma femme et mes deux enfans.

En 1806, m'étant établi près de mon père, à Troyes, lieu de ma condamnation, je fus victime de la jalousie de mes confrères, et dénoncé de nouveau.

Je comparus devant la Cour d'assises, et le président, M. Parisot, me reconnut pour m'avoir condamné à huit ans de fers. Après mon identité véritable, j'obtins de ce digne magistrat d'être conduit à ma destination par la gendarmerie, et les lettres de recommandation dont il me jugea digne.

Arrivé à Dijon, je présentai ces lettres à M. Desaix, procureur impérial alors, qui me promit sa protection en même temps que de me rendre les certificats que m'avaient valu ma conduite et les services que j'avais rendus au 7^e régiment, et ceux que j'avais obtenus depuis ma sortie du corps. Il eut la bonté de solliciter pour moi, et le temps que j'avais servi me compta comme si je l'avais fait au bagne, de sorte qu'il me restait plus que onze mois à faire pour être rendu à la liberté.

Le 4 juin 1807, par suite de ma libération, j'arrivai à Troyes, où j'étais précédemment établi, et je m'adressai à l'autorité, qui m'accorda des papiers pour aller m'établir à La Villette, près Paris. Uni à ma femme et à mes enfans, je jouissais d'un instant de bonheur, lorsqu'un jour, me rendant à l'École-Militaire, je fus arrêté, rue Saint-Martin, par un agent de police; il me conduisit à la Préfecture. Là je présentai mes papiers à M. Henry, chef de la 2^e division, qui déclara l'incompétence de M. le procureur impérial, et qu'il devait s'en référer au ministre.

Mon épouse se rendit auprès de M. Regnier, grand-juge, qui lui annonça qu'il me fallait subir le jugement rendu contre moi pour mon évasion du bagne de Toulon.

J'eus la douleur de me voir attaché à une chaîne, le 15 novembre 1809, et je fus conduit à Cherbourg. Mais, protégé par M. de Franville, préfet maritime, qui m'employa à la réparation et confection d'objets de sellerie, j'acquis bientôt les moyens de recouvrer ma liberté si malheureusement perdue. Je parvins à m'évader de nouveau, et, arrivé près de ma femme, je retrouvai encore toute la tranquillité que pouvait comporter une position aussi précaire. Je sollicitai, à Paris, auprès de M. Lacour, maître sellier de la garde, à l'École-Militaire, qui me donna une compagnie à mon compte. Je partis, chargé de cet emploi, pour l'armée d'Espagne; ma destination était pour Barcelonne, et, par suite de la campagne, je suivis l'armée à Valladolid, où je fus fait maréchal des-logis par le général Laverdière, à qui j'étais recommandé par M. le comte d'Orsenne; j'eus l'honneur de me distinguer dans plusieurs affaires dans ce pays.

À la fin de 1811, un ordre impérial arriva pour choisir les plus anciens militaires qui devaient former l'armée de Russie; je fus compris dans ce choix, et, arrivés à Paris, nous fûmes passés en revue par l'empereur et expédiés pour la Russie.

Arrivé à Châlons le 3 décembre, je profitai de mon passage par cette ville pour voir encore une fois ma famille; mais, ô douleur affreuse! mon beau-frère, M. P..., eut la cruauté de porter contre moi une nouvelle dénonciation, à la suite de laquelle je fus arrêté, conduit par-devant le procureur impérial, M. Turpin, qui, après un mois de prison, me fit conduire à Troyes pour y reconnaître mon identité et le jugement qui y avait été rendu contre moi, par suite duquel je fus envoyé, comme je l'ai dit plus haut, au bagne de Toulon.

Le 14 août suivant, comparution nouvelle par-devant M. Parisot, qui fut pénétré de ma malheureuse position; mais son devoir, comme magistrat, lui prescrivait l'obligation de me faire transférer à Paris, je pris encore une fois la chaîne qui fut destinée pour le port d'Anvers, et je fus de nouveau condamné, par jugement de la Cour martiale, à vingt-quatre années de plus, pour cause de mon évasion du port de Cherbourg.

Malgré les nombreuses recommandations de MM. Pérussel, commissaire-rapporteur de la Cour martiale, et Morel-Beaulieu, président de la même Cour, je ne pus obtenir la grâce de cette augmentation de peine, qu'ils m'avaient fait espérer. Et le 15 décembre 1813, la chiourme de ce port fut transférée à Lille à cause de l'approche des alliés; mais je brisai encore une fois mes fers dans l'église Saint-Pierre, à Gand, où nous devions coucher. Je m'acheminai dans l'état le plus malheureux vers la Prusse; arrivé à Wesel, je me rendis chez le commandant de la place, m'annonçant comme faisant partie de la grande armée, sous le nom de Dubois (François) mon frère. Après lui avoir dit que j'étais resté en arrière, et que je craignais d'être porté déserteur, cet officier supérieur remarqua ma bonne volonté, et me fit incorporer dans les hussards de la garde du roi de Westphalie, où j'ai eu, dans diverses occasions, l'honneur de me distinguer, et notamment à Bar-sur-Aube, en présence du maréchal Mortier, duc de Trévise, et de l'inspecteur de l'armée, M. Canelle, où je pris une pièce de canon à l'ennemi au pont du Bout-de-Lain, sur la route de Clairvaux; le général me promit une récompense que je n'obtins point. Ce fait peut être attesté par le maréchal Mortier, qui réside en ce moment à Paris.

Le 5 février 1814, je fus chargé de porter une ordonnance du quartier-général de Troyes à l'empereur Napoléon, qui était à Piné, route de Brienne. A mon arrivée au quartier-général, je présentai mon ordonnance au général Marmont, en présence de l'empereur, qui demanda d'où venait cette ordonnance; je lui répondis qu'elle venait de Troyes. L'empereur se fit rendre compte de son contenu: elle avait pour objet de demander s'il fallait faire marcher la garde impériale sur Brienne. L'empereur répondit: « Il est bien temps! c'est avant-hier qu'il fallait opérer ce mouvement... » Je répondis: « Sire, nous avons marché sur Arcis. » L'empereur répliqua: « Qu'avez-vous trouvé? — Personne, sire. » Napoléon dit alors au maréchal: « Renvoyez l'ordonnance pour annoncer que demain matin, à cinq heures, je vais me reposer sur Troyes. » Je descendis pour faire reposer mon cheval; un instant après, un grand-officier de la couronne m'apporta la réponse de l'empereur, et me dit: « Où allez-vous la placer?... — Dans ma sabredache. — Non, me dit-il, car il faut qu'elle soit soigneusement cachée au cas que vous veniez à être arrêté par l'ennemi, le sort de l'armée en dépend. » Je plaçai l'ordonnance dans la doublure de ma botte.

Arrivé au moulin de Sancière, près de la Belle-Epine, je fus arrêté par plusieurs cosaques, et forcé de me rendre, après avoir soutenu un combat opiniâtre, qui dura une demi-heure; grièvement blessé, je fus conduit par eux au quartier-général russe, qui était à Vendœuvre. Interrogé sur l'objet de ma mission par des généraux qui y étaient, je leur répondis que j'étais chargé d'une réponse verbale à l'ordonnance que j'avais portée à l'empereur Napoléon. Ce général me dit: « Vous mentez, vous devez l'avoir par écrit! » Je persistai dans ma première déclaration, et après plusieurs questions auxquelles je déclarai ne pouvoir répondre, on me dit: « Otez vos bottes, déshabillez-vous, et nous verrons. » Il fallut céder, et à mon grand étonnement je vis que les recherches se firent d'abord dans mes bottes, d'où je pus facilement conclure que la plus perfide des trahisons avait éclairé d'avance nos ennemis.

Le lendemain matin je fus conduit devant l'empereur Alexandre, qui m'interrogea de nouveau. « Quelles sont les forces de l'armée française?... — Je l'ignore, sire. — Quelles sont ses positions?... — Je ne les connais point, sire; d'ailleurs mes connaissances ne sont pas assez étendues pour pouvoir vous éclairer sur aucune des questions qu'il plairait à Votre Majesté de me poser relativement à l'armée française. » Mais l'empereur, reconnaissant bien à mon uniforme que j'appartenais à la garde impériale, me dit: « Quelle est la force de la garde? — Cinquante mille hommes, sire. — Vous me trompez... — Je comprends la jeune garde, sire. — La jeune garde n'est pas méchante, me dit-il. La vieille garde, les oursins, à combien s'en élève le nombre? — A dix-huit mille hommes, sire. — Cela est vrai... Combien perdit-elle de pièces d'artillerie à l'affaire de Brienne? — Soixante-une pièces. — C'est vrai... Que dit l'empereur? — Je l'ignore, sire. » Et après plusieurs questions diverses, auxquelles je répondis le mieux qu'il me fut possible sans compromettre le sort de mon pays, malgré les menaces qui me furent faites, je me plaignis amèrement à l'empereur des mauvais traitemens qu'on m'avait fait subir en me conduisant à son quartier-général, et de ce qu'on m'avait dépouillé de tout, et mis dans l'état pitoyable où il me voyait. Le grand-duc Constantin me répondit: « Vous en avez bien fait d'autres à Moscou, et l'on n'avait pas été vous chercher... » L'empereur Alexandre me donna un rouleau de vingt-cinq ducats, et me fit restituer mes effets.

Il ordonna que je fusse mis entre les mains de la garde autrichienne, ainsi que M. Auguste Bernard, courrier de l'empereur, et M. Auger, lieutenant des lanciers de la garde, natif du Château-du-Loir, maintenant propriétaire au Mans, qui peut attester le fait.

Arrivé à Châtillon-sur-Marne, où se tenait le congrès, M. Bernard fut échangé par la protection de M. de Caulincourt, et M. Auger et moi nous parvînmes à échapper des mains de nos ennemis à Saint-Mars. Nous traversâmes la colonne, et après avoir souffert toutes les misères imaginables, nous arrivâmes à Aignet-le-Duc. M. Frochot, ancien préfet de la Seine, nous fit fournir des chevaux et des vivres pour aller à Arc et à Chaumont; mais nous ne rejoignîmes le régiment qu'à Dormans. Je me présentai à M. Lapointe, chef d'état-major; je lui fis part de mes aventures, et M. le maréchal Mortier, duc de Trévise, qui était alors à Meaux, me fit donner une récompense. Je repris mon service à Yverly, où se trouvait le régiment.

Le 24 mars suivant, M. Millot me chargea d'une mission secrète, et après la bataille de Bergère, où je fus dangereusement blessé, je fus mis en subsistance dans le corps d'armée du duc de Bellune, attendu que la 2^e division du 11^e corps dont je faisais partie fut réduite à trois cents hommes qui échappèrent à la mort; cette division était commandée par le comte Millot et le général Molitor.

Arrivé à Bondi le 27 mars, je me rendais chez le comte Millot, au Vert-Galant, quand tout-à-coup je vis se précipiter sur moi Vidocq, aidé de deux de ses satellites, Lévêque et Boucher, qui m'arrachèrent impitoyablement à la mort que je cherchais, ou à l'espoir de mériter ma grâce par la conduite que je tenais dans les camps.

Reconnu comme forçat évadé, mes blessures saignantes encore, je fus traîné jusqu'à Paris, et le commandant de la garde nationale, devant qui je fus conduit, ordonna ma translation au dépôt de la Préfecture de police, où je me vis dépouiller, à la fois, de mon cheval, de mes bagages, et de l'espérance qui me nourrissait depuis de longues et fatigantes années.

Le dix-neuvième jour de ma cruelle détention, je

fus transféré à Bicêtre pour y être attaché à la chaîne destinée pour Rochefort.

Lors de mon arrestation, j'étais dépositaire d'une somme de quatre mille francs appartenant au corps dont je venais de faire partie, et M. Henri, chef de la deuxième division, en fit faire la remise au colonel, suivant la déclaration que je lui en avais faite.

Jouissant de toute la considération de ce brave colonel, M. Brincard employa tout son crédit pour m'arracher du précipice imminent qui s'ouvrait sous mes pas; mais trop infortuné, il me fallut subir mon sort, et le 13 août je partis pour la destination de la chaîne. Ma conduite m'y fit distinguer de manière à ce que je fus employé à la sellerie de MM. les comtes Larcinty et Morville, et M. Flamand, commissaire de la marine, chargé des chiourmes, ayant remarqué également ma conduite, eut la bonté de me porter sur le tableau des grâces. J'obtins cette insigne faveur sous le règne de Louis XVIII. Mes lettres de grâce furent entérinées à Rennes, et je restai sous l'énorme poids de dix années de surveillance et le cautionnement de cent francs.

Cette fatale surveillance, perte totale des malheureux qui en sont l'objet, semble n'avoir été créée que pour alimenter les prisons; elle fut cause que je ne pus obtenir d'aller résider auprès de ma famille, avec l'aide de laquelle j'aurais pu me sauver. Rejeté de tout le monde comme un pestiféré, je devais cesser de vivre; mais l'homme croit toujours surnager au-dessus des flots qui l'engloutissent, et dans cet état étrange où la nature elle-même semble lui refuser ce qu'elle lui doit, il s'oublie de nouveau, c'est-à-dire qu'il faut qu'il mange, et on ne veut plus lui donner du pain ni lui permettre d'en gagner. Tel était mon sort. Dénué de tout, que faire, que devenir? Le désespoir dans l'âme, je cède au besoin en me rendant coupable de soustraction d'objets dont la valeur ne dépassait pas celle de 10 fr.

Arrêté pour ce délit, et vu ma condamnation précédente, le Tribunal de Dijon (Côte-d'Or) me condamne de nouveau à la peine de dix années de détention. Le 6 mai suivant, je m'évade encore de la prison de cette ville. Mais toujours le jouet de la fortune, je fus reconnu à Paris le 10 août même année. Arrêté encore une fois, M. Henri, chef de la deuxième division, ordonna ma translation du dépôt de la préfecture à Bicêtre, où je fus détenu pendant quatre années, courbé sous tout ce que la misère a de plus effrayant. Envoyé ensuite, par ordre du ministre, à Dijon, où mon jugement avait été prononcé par défaut, j'y reçus la confirmation de cette condamnation, et l'on me destina immédiatement pour le Mont-Saint-Michel; mais, arrivé à Prez-en-Pail, j'augmentai le nombre de mes évasions, et le 25 novembre 1831, je fus arrêté à Paris, par les agents de la brigade de sûreté, rue du Bouloy, au moment où j'allais monter en diligence.

J'ai vainement fait valoir ma conduite antérieure et mes services à l'armée; on m'envoya à Bicêtre pour y attendre de nouveau une décision ministérielle.

Avancé en âge, mes forces s'anéantissent; il ne me reste qu'un espoir, et la douleur de ne voir jamais la fin de mes maux; néanmoins la clémence du souverain est grande! Je n'ai jamais commis de crimes qui puissent me faire désespérer; mais je ne survivrai pas aux fatigues d'une route aussi terrible que celle de Paris au Mont-Saint-Michel.

Je supplierai donc qu'il soit ordonné que ma position soit améliorée en m'évitant une route semblable et une détention aussi pénible, en m'envoyant dans une maison plus rapprochée de la capitale, telle que Poissy ou Melun, etc., où mon frère, tout en se rendant ma caution, pourrait me procurer du travail relatif à mon état de burrelier sellier, et où je pourrais attendre avec résignation le moment où Sa Majesté daignerait s'apitoyer sur mon sort.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que ce malheureux détenu vient d'être mis en liberté, et que Sa Majesté la reine a daigné lui accorder un secours qui, nous l'espérons, l'empêchera de retomber dans la misère des cachots.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit d'Angers, 14 mai :

La plus grande fermentation règne sur tous les points de notre département; partout la faction carliste s'agite et conspire ouvertement. A Segré et dans les environs ils agissent avec une audace incroyable; les chefs légitimistes se sont réunis à Bouillé-Maynard le 11, et ont profité de l'affluence de la foire pour faire du scandale; ils s'étaient presque tous affublés de petites vestes pour n'être pas reconnus, et se mêlaient aux groupes de paysans, buvant, chantant avec eux dans les cabarets, où ils tenaient de petits conciliabules qui n'étaient interrompus que par l'apparition souvent renouvelée des patrouilles qui sillonnaient le champ de foire en tout sens. Des chansons, les henriquinistes, échauffés par la vapeur bachique, en sont venus aux apostrophes contre nos braves soldats, les injuriant, plaisantant les plus jeunes sur leurs moustaches naissantes, répétant à satiété la parodie de la Parisienne: *En avant marchons, pour les Bourbons*, etc.

Enfin, à la nuit close, une patrouille commandée par un sergent, étant parvenue à faire évacuer d'un cabaret une réunion de carlistes qui vociféraient les propositions les plus outrageantes contre le gouvernement, fut bien tôt pressée, harcelée par une foule de ces misérables; et pour mettre un terme à ce continuelles attaques contre sa troupe, le sergent chargea les factieux, décocha à l'un d'eux un coup de fusil et l'atteignit à la cuisse.

PARIS, 19 MAI.

— La Cour royale ayant une réunion indiquée à huis clos pour la réception de MM. Delapalme fils et Carré, le premier comme avocat-général, le second comme substitut du procureur-général, et en raison, d'ailleurs, de diverses absences occasionées par les obsèques de M. Casimir Périer, il n'y a pas eu aujourd'hui audience solennelle. La question d'état qui devait être plaidée par M^{es} de Vatimesnil et Marie, a été remise à samedi prochain.

A l'audience de la 1^{re} chambre, qui a précédé la réunion à huis clos, dans laquelle ont été reçus MM. Delapalme et Carré, MM. Leconte, juge à Versailles; Ruelle-Pomponne, juge à Melun; Lascoux, substitut au Tribunal civil de Paris, ont prêté serment.

MM. Pérignon, Berthelin et Picot, le premier, juge, et les deux derniers, juges-suppléants à Paris, avaient été admis hier à prêter serment. M. Berthelin est chargé de l'instruction des affaires criminelles.

— La même chambre, dans son audience de ce jour, a entériné des lettres-patentes qui autorisent un échange de biens composant le majorat au titre de baron dont est investi M. Chovet de la Chance.

Mailler, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, en 1817, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de meurtre, a obtenu la réduction du restant de sa peine, à cinq années. La Cour, en entérinant les lettres de grâce, a soumis Mailler, qui, avant sa condamnation, était cultivateur, à un cautionnement de bonne conduite fixé à 200 fr.

— Après la réunion des chambres, une audience spéciale de la 1^{re} chambre s'est ouverte pour la réception de M. Thévenin fils, substitut du procureur du Roi au Tribunal de Paris.

— La première chambre de la Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} juin prochain; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Richard de Montjoyeux, propriétaire; Oger, fabricant de savon; Tondou-Lebrun, propriétaire; Bonlet, huissier aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; Cherrier, chirurgien accoucheur; Maupetit, commissaire des guerres; Dupont de Caperey, propriétaire; Bonjour, fabricant de taffetas gommé; Colombel, propriétaire; de Courchant, imprimeur; Meurice, loueur en garni; Foucart, chirurgien-major en retraite; Poignant, notaire; Cartier, mécanicien; Pernot, architecte; Couillard, appréteur de châles; Dièche, médecin; Millochau, marchand de bois; Delascases, propriétaire; Jacquet, pharmacien; Paris, propriétaire; Menager, architecte; Gary, parfumeur; Thibault, fabricant d'encre; Raisin, pharmacien des armées; Renet, commissionnaire en vins; Thomas, négociant; Røederer, lieutenant-colonel; Gérard, papetier; Godard, marchand de salines; Pournès, médecin; Prestat, propriétaire; Bonnefons, ancien notaire; Grondard, quincailler; Gabillot, adjoint de maire; Richard, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Vieillard, employé; Leconte, marchand de draps; Ravette, marchand de nouveautés; Marquand, docteur en médecine.

— Il est arrivé à M. Suireau Durochereau, s'il faut l'en croire, une aventure qui serait bien faite pour dégoûter des prête-noms, et dont le résultat serait de le priver de la propriété d'un immeuble, que se serait arrogée une demoiselle qui ne faisait que lui prêter son nom.

M. Durochereau, déjà vieux, a désiré se faire une société, et a fait demander par les *Petites Affiches* une dame de compagnie, qui n'a pas tardé à lui être présentée. M^{lle} Frichet, âgée de 25 ans, absolument sans fortune, et vivant du produit de son aiguille, trouvant l'occasion de fuir la maison paternelle, où elle était continuellement maltraitée, et souvent même privée de prendre place à table, M^{lle} Frichet a été agréée par le vieillard; et mise en possession d'un appartement dans une maison de campagne à Saint-Denis. A s'en rapporter au défenseur de M. Durochereau, il fallait, pour accepter le poste, y être forcé par le besoin, vu les infirmités physiques du maître, sans parler de celle de son esprit. Quoi qu'il en soit, M. Durochereau eut envie de faire l'acquisition du château de l'île St.-Denis; mais des scènes assez vives avec un sien frère, et d'autres circonstances de famille, l'engagèrent, dit-il, à se choisir un prête-nom, et ce prête-nom fut M^{lle} Frichet, qui fut déclarée adjudicataire de ce château par jugement de l'audience des criées du Tribunal de Paris, moyennant 40,000 fr. environ. Etait-ce bien M^{lle} Frichet, était-ce M. Durochereau qui était l'acquéreur sérieux? Dans les premiers temps qui suivirent, c'était une question de peu d'intérêt. Le château était occupé par ces deux personnes; les habitudes étaient les mêmes, etc.; mais lorsque M^{lle} Frichet eut quitté M. Durochereau pour épouser M. Lançon, négociant à La Rochelle, emportant avec sa toilette et ses effets les titres de propriété du château, M. Durochereau, qui sentait un vif déplaisir de cette séparation, fit des réclamations; c'était un peu tard, car six années s'étaient écoulées depuis l'acquisition. D'un autre côté, il n'existait aucune contre-lettre au

profit de M. Durochereau; le prix et les intérêts avaient été payés par M^{lle} Frichet avec des deniers empruntés d'abord à lui Durochereau, et ensuite à lui remboursés au moyen d'un prêt fait à M^{lle} Frichet par M. Ferey, père de l'un des conseillers-auditeurs de la Cour royale. Dans l'acte d'emprunt fait à M. Ferey, M. Durochereau figurait comme caution; mais il trouvait garantie suffisante dans l'hypothèque stipulée au contrat d'emprunt. M. Durochereau avait payé les impositions et la prime d'assurance; mais il n'avait cessé de jouir de la propriété et d'y résider, et lui-même avait fait inscrire le nom de la demoiselle Frichet sur la prime d'assurance. Il avait fait faire un pavillon dans le parc, et d'autres travaux importants; mais ces travaux rendaient sa résidence plus commode, et M^{lle} Frichet n'eût pu les faire, à cause de la modicité de sa fortune; d'ailleurs, à raison même de ces travaux, M^{lle} Frichet avait été condamnée par justice à les payer *comme propriétaire*; enfin un bail du château avait été fait par cette demoiselle, par acte notarié, moyennant 1000 fr. par an.

Si M. Durochereau avait des moyens accessoires pour prouver son droit de propriété, il est clair que M^{lle} Frichet, ou plutôt M^{me} Lançon, avait répondu prête à tout.

Cependant M. Durochereau présentait une lettre de M. Lançon, dans laquelle, au milieu de beaucoup de compliments en style fleuri, on disait à M. Durochereau : « Jouissez en paix d'une propriété qui fut la vôtre, etc. » Suivant lui, on n'emploie pas de telles expressions, quand on ne parle qu'à un locataire.

M. Durochereau cherchait encore à intéresser en produisant une lettre anonyme où on l'informait « qu'il eût » à se tenir sur ses gardes, que l'on conspirait contre lui; que sa vie était en danger s'il s'avisait de sortir du château, pour se promener dans son parc. » Bien que cela parût une mystification comme on en voit tant aujourd'hui, le vieillard effrayé crut devoir porter plainte et déposer la lettre à la Préfecture de police.

Enfin un moyen moins extra-judiciaire avait été mis en usage par M. Durochereau : c'était l'interrogatoire de M^{lle} Frichet sur faits et articles, acte dans lequel un singulier incident s'éleva entre le juge, le greffier et la partie interrogée. Dans une phrase de ses réponses, M^{lle} Frichet avait dit, en parlant du château, que M. Durochereau, à telle époque, en était... Le juge entendit *propriétaire*, le greffier entendit *locataire*. M^{lle} Frichet ayant déclaré que la version du greffier était la bonne, le mot *locataire* fut maintenu. A part cet incident, l'interrogatoire était peu probant en faveur de M. Durochereau. Le Tribunal de première instance rejeta donc sa demande.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, malgré les efforts de M^e Colmet-d'Aage, son avocat, et après avoir entendu M^e Roche, avocat de M^{me} Lançon, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé ce jugement. Il lui a paru que, lors même que l'adjudication faite à M^{lle} Frichet serait un avantage indirect, cette adjudication ne pourrait être attaquée par M. Durochereau, qui était bien maître de ses droits et assurément plus que majeur à l'époque de cet acte.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la plaidoirie de M^e Crémieux et de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, sur la question de savoir si les officiers en disponibilité sont soumis au service de la garde nationale. L'arrêt jugea la négative. Cette décision était contraire à une circulaire de M. le président du conseil des ministres, et malgré l'arrêt, qui n'avait été regardé que comme applicable à M. de Seiglière, qui l'avait obtenu, les officiers en disponibilité sont encore appelés à faire le service, et condamnés par les Conseils de discipline. Les motifs de ces divers jugemens sont, 1^o que l'article 12 de la loi sur la garde nationale excepte les militaires en activité de service, ou qui ont reçu une destination des ministres, et les officiers en disponibilité ne paraissent ni dans l'une, ni dans l'autre de ces positions; 2^o que d'ailleurs, puisqu'ils ont été portés ou maintenus sur les listes par les conseils de recensement ou les jurys de révision, les conseils de discipline doivent condamner pour refus de service.

La Cour de cassation a rendu à son audience du jeudi 17 mai, sur la plaidoirie de M^e Crémieux, trois nouveaux arrêts qui établissent sa jurisprudence. Deux ont été rendus en faveur de MM. Dupin de la Guérvinière et d'Obancourt, officiers en disponibilité; le troisième en faveur de M. Picot de Buisson, officier en congé illimité. La Cour a jugé que les uns et les autres recevant la solde d'activité de service d'absence, et la solde d'activité ne pouvant être accordée qu'aux militaires en activité, ils faisaient partie de l'armée active; qu'en conséquence ils étaient dispensés du service de la garde nationale, et que les Conseils de discipline ne pouvaient prononcer contre eux aucune condamnation. La Cour a cassé sans renvoi, parce qu'il n'y a aucune contravention de la part de celui qui use de son droit.

— Une jeune fille de 18 ans, Coelina Briquet, qui depuis quelques mois se livrait clandestinement à la prostitution, a été arrêtée avant-hier par des agens de police.

Conduite à la préfecture, elle a été inscrite sur les registres destinés aux filles publiques. Cette jeune fille, dont l'âme était pure encore, et qui s'était refusée d'abord à ces formalités, en a conçu un tel désespoir, qu'en sortant de la préfecture elle s'est empoisonnée. Elle a été transportée mourante à l'hospice Beaujon.

Que de réflexions fait naître un tel événement! Cette jeune fille était digne de revenir à une meilleure conduite; elle l'a prouvé par sa mort. Elle eût pu réparer des désordres qui n'avaient point encore corrompu son cœur; et voilà que la police se hâte, non de la tirer du vice, mais de le régulariser pour elle en lui délivrant une patente de prostitution!

Et le bureau où tout cela se passe, par une antiphrase administrative, s'appelle le *Bureau des mœurs*. Ironie odieuse!

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 2 juin 1832, en deux lots qui ne pourront être réunis, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue Dauphine, n^o 55, et rue Contre-carpe, n. 6, d'un produit de 3022 f.; 2^o d'une autre MAISON sise rue Tirechappe, n. 12, d'un produit de 1,900 fr. L'impôt des portes et fenêtres de cette dernière maison est à la charge du principal locataire. Ces deux propriétés sont en bon état de réparations locatives, les propriétaires actuels en ayant fait de considérables en 1828 et 1829. Mise à prix de la première maison, 30,600 fr. Mise à prix de la seconde, 29,800 fr. S'ad. pour les renseignements : 1^o à M^e Adolphe Legendre, avoué poursuivant, rue Vivienne, n^o 10; 2^o Et à M^e Lelong, avoué colicitant, rue Neuve-S.-Eustache, n^o 39.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 23 mai.

Consistant en tables, comptoir, banquettes, pupitre, 1100 volumes, chaises, et autres objets, au comptant. Consistant en chaises, table, meubles, glaces, bureau, coisier, lit de repos et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, fonds de marchand de nouveautés, et autres objets, au comptant. Consistant en tables, différents meubles, glaces, comptoir, pendule, lampes et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, glaces, comptoir, ustensiles de marchand boucher, et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON DE CONFIANCE,

Rue Feydeau, n. 28, en face l'ancien Théâtre.

M. BOULANGÉ, Miroitier, offre au public des avantages qui lui acquièrent la confiance. La blancheur de ses glaces est de première qualité; ses dorures sont dignes de remarque, et on lui doit aujourd'hui une innovation qui fixe l'attention des consommateurs, ce sont les cadres en bois de citron et d'érable sillonnés par l'ébène, qui ne laissent rien à désirer, soit par le bon goût de leurs compositions, soit par l'avantage qu'ils ont d'être nettoyés sans éprouver aucune altération; leur usage sera important pour la campagne.

AVIS aux Priseurs et Fumeurs. — Fabrique française de poudre indigène à priser, et de feuilles végétales à fumer, façon de Scaferlati, toutes deux imitant parfaitement le tabac, et d'un goût très agréable, à un prix très modéré. Rue de Lappe, n. 51, faubourg Saint-Antoine.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT,

A 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., préparée par M. FORT, oculiste, présentement boulevard Saint-Martin, n^o 3 bis, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu REGENT-FOUCAULT. Cette pommade, approuvée sous le règne de Louis XVI, est journellement recommandée par les médecins les plus célèbres, dans presque toutes les maladies des yeux et des paupières. Les dardres même ne résistent pas à son emploi. (Consultations à midi.)

Par erreur on a annoncé que la 3^e livraison du Malte-Brun se composait de deux vol.; c'est le tome 2 et son atlas qui paraissent chez le libraire Aimé André, et qui forment cette livraison.

COURSE DE PARIS, DU 19 MAI.

	1 ^{er}	2 ^{es}	3 ^{es}	4 ^{es}	5 ^{es}	6 ^{es}	7 ^{es}	8 ^{es}	9 ^{es}	10 ^{es}
5 oje au comptant	56	80	37	—	65	—	—	—	—	—
— Fin courant	56	84	97	—	65	—	—	—	—	—
Kmp. 1831 au comptant	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3 oje au comptant	60	80	70	20	69	75	70	30	—	—
— Fin courant	60	85	70	20	69	70	70	30	—	—
Rente de Nap. au comptant	82	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	82	10	—	—	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant	58	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	58	12	—	—	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 21 mai 1832.

LEVASSEUR, M^d de porcelaines et cristaux. Syndicat. DESORME, négociant. Syndicat. SYLVEIRA, entrep. de bâtimens. Concord.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
LEVAVASSEUR, éditeur-libraire, le 22	2	2
GUINHUT, commis. en marchand, le 22	3	3
DELAUNAY, M ^d de vins, le 22	9	9
BELLU, entrep. de charpentes, le 22	9	9
CALAIS, menuisier, le 22	9	9
QUATREHOMME, maréchal-quincailler, le 23	9	9
GALLOI (André), le 23	11	11
COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le 23	3	3
THEVENOT, chapelier, le 24	3	3
BERNAGE, distillateur, le 24	3	3
JAUZE, M ^d herbolariste, vétérinaire, le 26	9	9
DUBOIS, M ^d tailleur, le 26	11	11

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
TANNEVEAU aîné, entrepreneur de bâtimens, le 26	3	3
BOUCHER, fabr. de carton, le 29	11	11
SEUL et femme, bottier et M ^d de nouveautés, le 30	1	1
FOURNIER, carrossier, barrière Blanche, 10 bis. — Chez M ^m Larson; faubourg St-Martin; Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.	—	—
CHARDIN, M ^d de charbon de terre, rue des Vinaigriers, 23. — Chez M. Dupont-Mandar, place Royale, 18.	—	—

LESAGE, M^d de vins, barrière de Courcelles, commune de Neuilly. — Chez M^m Jousset, passage Violet 1; Ridet, rue des Tournelles, 64.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 14 mai 1832.

FOIRET, charcutier, rue St-Victor, 117. — Juge-comm., M. Ledoux; agent, M. Hadancourt, M^d charcutier, rue des Arcis, 37. du 18 mai 1832. THIERRY, M^d charcutier, aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames. — Juge-comm., M. Darblay; agent, M. Allard, rue de la Soudrière, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 14 mars 1832, a été dissoute la société d'entre les demoiselles VOISINIER et MALOIGNE, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de modes, à Paris. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 14 avril 1832, est dissoute à partir du 1^{er} mai, la société pour le commerce de quincaillerie, d'entre les sieurs VOISIN et OBRECHTS, passage des Panoramas, 14 et 30.